



The Canadian Merchant Service Guild

A NATIONAL ASSOCIATION OF MASTERS - MATES - PILOTS - ENGINEERS AND OTHER MARINE OFFICERS

La Guilde de la Marine Marchande du Canada

INCORPORATED 1919

ASSOCIATION NATIONALE DES CAPITAINES - OFFICIERS DE PONT - PILOTES - MÉCANICIENS ET AUTRES OFFICIERS MARINS

AFFILIATED WITH / AFFILIÉE À

INTERNATIONAL MARITIME PILOTS' ASSOCIATION - INTERNATIONAL TRANSPORT WORKERS' FEDERATION - NATIONAL JOINT COUNCIL OF CANADA
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PILOTES MARITIMES - FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU TRANSPORT - CONSEIL NATIONAL MIXTE DU CANADA

OTTAWA - VANCOUVER - THOROLD - QUÉBEC - DARTMOUTH - ST. JOHN'S

Bulletin de suivi n ° 1
Décision Arbitrale OFF
6 mai 2013

La Guilde a été invitée à fournir des éclaircissements sur si oui ou non des modifications ont été apportées au droit à la « rétroactivité » suite à la récente décision arbitrale OFF.

Il n'y a pas eu de modifications apportées aux dispositions relatives aux paiements rétroactifs qui sont déjà inclus dans les articles 43.02 et 35.03 de la convention collective. C'est-à-dire que la rétroactivité s'applique aux salaires de base (et prime) seulement.

Comme vous le savez, la Guilde avait proposé que la rétroactivité soit élargie pour s'appliquer également à toutes les indemnités. Mais cette proposition a été rejetée au paragraphe 54 et 55 de la décision arbitrale parce que notre droit existant (article 35.03 indique un droit à un paiement rétroactif sur les taux de salaire horaire) est compatible avec les dispositions qui sont courantes dans la fonction publique. Le libellé actuel n'a pas été modifié et nous avons clairement un droit conformément à la pratique courante d'être indemnisé rétroactivement sur les salaires / heures supplémentaires / travail salissant.

En outre, vous noterez que le conseil d'arbitrage a effectivement accepté la proposition de la Guilde d'augmenter le montant à payer pour certaines prestations mentionnées aux paragraphes 49 à 53 de la décision. En conséquence, ces montants augmenteront tel quel (sans être payée rétroactivement tel expliqué ci-dessus). Les nouveaux montants d'indemnités seront calculées et indiquées dans le nouveau contrat et les indemnités seront allouées à ces taux bonifiés à compter du 1er avril, 2013, selon le paragraphe 58 de la décision.

Mark Boucher
CMSG président